



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 45936

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés engendrées par l'application des articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la constitution de syndicats mixtes de collectivités locales. L'article L. 5711-1 autorise la création de syndicats mixtes entre communes, syndicats intercommunaux et districts par application de la règle de la majorité qualifiée du fait de l'application de droit des dispositions régissant les syndicats intercommunaux. Par contre, l'article L. 5721-2 impose l'unanimité pour la création d'un syndicat mixte comprenant des communes de communes. Il semble qu'il serait utile d'ajouter à la liste des collectivités figurant dans la composition des syndicats mixtes régis par l'article L. 5711-1 les communes de communes et les communes urbaines. Il y aurait ainsi une clarification des textes relatifs à la création des deux sortes de syndicats mixtes prévues l'une par l'article L. 5711-1, l'autre par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il envisage de faire sur ce sujet qui complique souvent l'élaboration ou la révision de schémas directeurs qui nécessitent la mise en place de syndicats mixtes concernant des communes de communes ayant la compétence concernée.

Texte de la réponse

La législation applicable aux syndicats mixtes distingue deux catégories : ceux composés exclusivement de communes, de syndicats de communes et de districts régis par l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et ceux comprenant d'autres collectivités locales ou groupements que ceux-ci (article L. 5721-1 et suivants). Les premiers obéissent aux règles applicables aux syndicats de communes (utilisation de la majorité qualifiée) tandis que les seconds se créent par décisions adoptées à l'unanimité. Les communes urbaines, les communes de communes et les communes de villes appartiennent aujourd'hui nécessairement à la seconde catégorie. Il apparaît effectivement souhaitable de compléter l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales en incluant dans son champ d'application les communes de communes, les communes urbaines et les communes de villes. Cette question a d'ailleurs été abordée dans le cadre du prérapport sur l'intercommunalité, prévu par l'article 78-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cette modification trouvera plus particulièrement à s'appliquer lors de la constitution des syndicats mixtes compétents en matière de schémas directeurs. Le syndicat mixte ainsi constitué pourra d'ailleurs, conformément au sixième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, associer notamment, à leur demande, la région et le département à ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45936

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6411

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 266